

Bruxelles, le 20 octobre 2014
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0201 (COD)**

14060/1/14
REV 1

ENV 816
COMPET 562
SAN 382
MI 753
IND 282
CONSOM 197
ENT 219
IA 8
CODEC 1977

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	11598/14 ENV 655 COMPET 439 SAN 275 MI 520 IND 204 CONSOM 143 ENT 153 CODEC 1570 + ADD 1
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques = Débat d'orientation

1. Le 3 juillet 2014, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen un paquet sur l'économie circulaire comprenant:
 - une communication intitulée "Vers une économie circulaire: programme "zéro déchet" pour l'Europe"¹;
 - une proposition de directive² modifiant six directives sur les déchets, ainsi que l'analyse d'impact y afférente;

¹ Doc. 11592/1/14 REV 1 + ADD 1 + ADD 1 REV 1 (en).

² Doc. 11598/14 + ADD 1: proposition de directive modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets, la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

- une communication sur les possibilités d'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la construction³.
2. Le paquet ainsi que l'analyse d'impact accompagnant la proposition législative ont été présentés au groupe "Environnement" le 10 juillet 2014, date à laquelle les délégations ont procédé à un premier échange de vues.
 3. Le 1^{er} septembre, le groupe a procédé à un examen plus fouillé de l'analyse d'impact puis à un premier examen détaillé de la proposition législative, article par article. Le groupe s'est de nouveau réuni le 10 et le 30 septembre et le 7 octobre, ce qui a permis d'achever le premier examen approfondi de la proposition législative.
 4. Le Comité des régions (CdR) et le Comité économique et social européen (CESE) ont été consultés le 28 juillet 2014.
 5. Sur cette base, la présidence a rédigé une note d'information succincte accompagnée de trois questions destinées à guider le débat d'orientation qui se tiendra lors de la session du Conseil "Environnement" du 28 octobre 2014.
 6. Lors de sa réunion du 17 octobre 2014, le Comité des représentants permanents a pris note des questions susmentionnées préparées par la présidence, qui figurent à l'annexe de la présente note, et est convenu de les transmettre au Conseil.
 7. La présidence invite les délégations à communiquer leurs réponses par écrit avant la session du Conseil.

³ Doc. 11609/14.

I. Contexte

Le renforcement de l'efficacité énergétique de l'Union européenne pourrait stimuler la croissance économique et la création d'emplois tout en contribuant à l'amélioration de l'environnement. Il s'agit d'un élément essentiel de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et une croissance intelligente, durable et inclusive. Dans ce contexte, l'initiative phare intitulée "Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" a établi un cadre politique qui s'appuie sur des stratégies à long terme visant à relever plusieurs défis. Dans sa communication intitulée "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources"⁴, la Commission a proposé un cadre d'action en vue de progresser vers la réalisation de l'objectif général de l'initiative phare relative à l'utilisation efficace des ressources et a souligné la nécessité d'une approche intégrée touchant à plusieurs domaines et niveaux stratégiques. Les principaux éléments de la feuille de route sont pris en compte dans le 7^e programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 intitulé "Bien vivre, dans les limites de notre planète"⁵. L'un des objectifs prioritaires du 7^e programme d'action est de "faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de CO₂".

L'Union européenne produit quelque cinq tonnes de déchets par personne et par an en moyenne, dont un peu plus d'un tiers sont effectivement recyclés. Des quantités considérables de matières premières secondaires potentielles sont perdues dans les flux de déchets. Le passage à une économie circulaire est un élément essentiel de l'initiative sur l'utilisation efficace des ressources et la transformation des déchets en ressources y contribuerait. Les systèmes d'économie circulaire permettraient en outre de conserver la valeur économique des produits aussi longtemps que possible tout en contribuant à l'élimination des déchets.

Une transition vers une économie plus circulaire nécessite des changements tout au long des chaînes de valeur. L'Union européenne a beaucoup progressé dans sa démarche de transformation des déchets en ressource et de promotion de solutions durables de gestion des déchets, telles que le recyclage. Toutefois, la situation varie considérablement parmi les États membres. C'est pourquoi il faut envoyer des signaux politiques forts afin de réduire les disparités existantes.

⁴ Doc. 14632/11.

⁵ JO L 354 du 28.12.2013, p. 171-200.

C'est dans ce contexte que la Commission a adopté le paquet sur l'économie circulaire. La communication intitulée "Vers une économie circulaire: programme "zéro déchet" pour l'Europe"⁶ a une portée très large et établit un cadre commun et cohérent au niveau de l'UE en faveur de l'économie circulaire. Parmi les éléments de ce paquet figure une proposition législative adoptée par la Commission en vue de réviser plusieurs objectifs en matière de déchets qui visent à rendre l'Europe plus compétitive et à réduire la demande de ressources coûteuses et rares. Outre qu'elle répond à l'obligation légale de réviser plusieurs objectifs dans le domaine de la gestion des déchets, cette proposition constitue en outre une réaction à la situation actuelle, conformément aux objectifs formulés dans la feuille de route sur l'efficacité énergétique et le 7e programme d'action. La proposition envisage des objectifs de recyclage de 70 % pour les déchets municipaux et de 80 % pour les déchets d'emballage d'ici 2030, interdit de mettre les déchets recyclables en décharge à partir de 2025 et introduit des objectifs en matière de réduction des déchets alimentaires. La proposition vise par ailleurs à simplifier les obligations en matière d'établissement de rapports, à harmoniser les définitions et les méthodes de calcul, à fixer des exigences minimales pour la responsabilité élargie du producteur et à créer des systèmes d'alerte précoce afin de surveiller la réalisation des objectifs.

Les discussions ont déjà commencé au niveau du groupe de travail. Les principales questions recensées à ce stade concernent notamment les définitions, les objectifs juridiquement contraignants et leur niveau d'ambition, y compris les méthodes de calcul à leur appliquer, la responsabilité élargie du producteur et le système d'alerte précoce.

II. Questions

Compte tenu de ce qui précède et afin de recevoir des orientations stratégiques pour la poursuite des travaux, la présidence invite le Conseil "Environnement" à répondre aux questions qui suivent:

1. *Les ministres jugent-ils que le niveau d'ambition de la proposition, d'une manière générale, soit approprié, compte tenu également des objectifs du 7e programme d'action? En particulier, les ministres sont-ils d'avis que l'approche proposée représente un juste équilibre permettant à la fois d'adopter une vision à long terme pour le recyclage et de tenir suffisamment compte des situations particulières au niveau national ainsi que des niveaux actuels de performance?*

⁶ Doc. 11592/1/14 REV 1 + ADD 1 + ADD 1 REV 1 (en).

2. *Les ministres jugent-ils nécessaire d'étoffer certaines des mesures proposées (par exemple, le système d'alerte précoce, ou les exigences minimales en matière de responsabilité élargie du producteur) et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures sur lesquelles, selon les ministres, les travaux doivent se poursuivre, et dans quel sens?*

 3. *Les ministres estiment-ils que la prévention des déchets et les questions relatives au réemploi sont prises en compte d'une manière appropriée dans la proposition de la Commission?*
-